


Remboursement à 75 % des abonnements de transport domicile-travail

Le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 augmente de 50 % à 75 % la prise en charge par les employeurs publics du prix des abonnements à un moyen de transport public ou à un service public de location de vélos souscrits par leurs agents publics pour leurs déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Cette hausse de la participation au financement des transports collectifs entre en vigueur le **1^{er} septembre 2023 pour les déplacements effectués à compter de cette date.**

 [Décret n° 2023-812](#) du 21 août 2023 publié au Journal officiel du 23 août 2023

Notre éclairage

Il s'agit de l'une des [mesures annoncées le lundi 12 juin dernier](#) par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique en complément des revalorisations indiciaires.

L'application du nouveau taux dans les collectivités territoriales **n'est pas subordonnée à l'adoption d'une délibération** : le pourcentage de participation est fixé dans un **texte commun** à l'ensemble de la fonction publique que le décret du 21 août 2023 modifie à compter du 1^{er} septembre **sans prévoir de disposition spécifique pour le versant territorial** ([décret n° 2010-676](#) du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail).

Compte tenu de cette hausse de la prise en charge, il conviendra de s'assurer en cas de **cumul de la participation aux transports collectifs et du forfait mobilités durables** (FMD), que le bénéfice des deux avantages ne dépasse pas le **plafond annuel d'exonération fixée à 800 € par an** ([art. 81](#) 19^{ter} b du CGI modifié par [art. 3](#) de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et [art. L.136-1-1](#) III 4^e e du code de la sécurité sociale). Dans le cas contraire, une fraction du FMD sera **assujettie à l'impôt sur le revenu et aux cotisations/contributions sociales**. Par exemple, pour un agent de la région parisienne qui aurait bénéficié de la prise en charge du Passe Navigo annuel toutes zones (925,10 €) et du montant le plus élevé du FMD (300 €), le plafond d'exonération serait dépassé à hauteur de **39,63 € en 2023** ($[925,10 \text{ €}/12 \times 8 \times 50 \text{ \%}] + [925,10 \text{ €}/12 \times 4 \times 75 \text{ \%}] + 300 \text{ €} = 839,63 \text{ €}$).

En revanche, la participation à 75 % n'a pour effet de relever à compter du 1^{er} septembre 2023 le **plafond mensuel de prise en charge obligatoire des abonnements de transport public** pour les trajets domicile-travail **hors région parisienne ou mixte (région parisienne et province)** qui est fixé par rapport au montant annuel du Passe Navigo toutes zones ([art. 3](#) du décret du 21 juin 2010 précité). Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2023, ce plafond est égal à **96,36 €** ($925,10 \text{ €} \times 1,25/12$).